

- a) aux exigences du trafic en provenance et à destination de la Partie contractante qui a désigné l'entreprise de transport aérien;
 - b) aux exigences du trafic dans la région desservie par l'entreprise de transport aérien, compte tenu des autres services de transport aérien établis par les entreprises des États de cette région; et
 - c) aux exigences de l'exploitation de services aériens direct.»
- e) Article VI—supprimer les paragraphes 2, 3, 4, 5 et 6 et remplacer par ce qui suit:

«2. Les tarifs dont il est question au paragraphe 1 du présent Article seront fixés de commun accord entre les entreprises de transport aérien désignées des Parties contractantes, et cela d'après les méthodes de tarification de l'Association du Transport aérien international.

3. Les tarifs ainsi convenus seront présentés aux autorités aéronautiques des Parties contractantes au moins quarante-cinq (45) jours avant la date proposée pour leur entrée en vigueur; les autorités aéronautiques pourront accepter des délais plus courts dans des cas particuliers. Si dans les trente (30) jours de la date de présentation, les autorités aéronautiques de l'une des Parties contractantes n'ont pas fait savoir aux autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante qu'elles désapprouvent les tarifs qui leur ont été présentés, ces tarifs seront considérés comme acceptables et entreront en vigueur à l'expiration de la période de quarante-cinq (45) jours susmentionnée. Si elles acceptent un délai plus court pour la présentation des tarifs, les autorités aéronautiques pourront aussi décider que le délai requis pour l'envoi de l'avis de désapprobation sera inférieur à trente (30) jours.

4. Si des tarifs ne peuvent être établis conformément aux dispositions du paragraphe 2 ci-dessus, ou si pendant la période applicable en conformité du paragraphe 3 ci-dessus un avis de désapprobation a été donné, les autorités aéronautiques des Parties contractantes s'efforceront de déterminer les tarifs d'un commun accord.

5. Si les autorités aéronautiques ne peuvent se mettre d'accord sur tout tarif qui leur est présenté en vertu du paragraphe 3 du présent Article ou sur la détermination de tout tarif aux termes du paragraphe 4, le différend sera réglé conformément aux dispositions de l'Article IX du présent Accord.

6. a) Aucun tarif n'entrera en vigueur si les autorités aéronautiques de l'une ou l'autre des Parties contractantes le désapprouvent, sauf en vertu des dispositions du paragraphe 3 de l'Article IX du présent Accord.

b) Lorsque des tarifs auront été établis conformément aux dispositions du présent Article, ils resteront en vigueur jusqu'à ce que de nouveaux tarifs aient été établis conformément aux dispositions du présent Article.»

- f) Après l'Article VIII, ajouter un nouvel Article X ainsi conçu:

«Chacune des Parties contractantes accorde aux entreprises de transport aérien de l'autre Partie contractante le droit de libre transfert des fonds obtenus par chacune de ces entreprises dans le cours normal de ses opérations, conformément au Code de la libération des échanges et transactions invisibles de l'OCDE qui a été signé par les deux Parties contractantes. Ces transferts seront effectués d'après les cours des changes du marché utilisés pour les paiements courants qui sont applicables au moment du transfert et ne seront pas assujettis à des